

## Comité de discipline :

### Politique relative aux motions et aux questions préliminaires

|                                                                                           |                                                                                                   |                 |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| NOM DE LA POLITIQUE                                                                       | Politique relative aux motions et aux questions préliminaires                                     |                 |                 |
| ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DU RÈGLEMENT et/ou OBJECTIF | Articles 55 et 56 de la Loi sur le CABAMC; Politique sur les conférences préalables aux audiences |                 |                 |
| RESPONSABLE                                                                               | Chef de la responsabilité professionnelle                                                         |                 |                 |
| APPROUVÉE PAR                                                                             | EN VIGUEUR                                                                                        | EXAMINÉE        | RÉVISÉE         |
| Comité de discipline                                                                      | 12 décembre 2022                                                                                  | Insérer la date | Insérer la date |

#### 1. Objectif

La présente politique vise à fournir des directives et des précisions au Comité de discipline ou au Groupe du Comité de discipline, selon ses pouvoirs et en vertu de la Loi et du Règlement, concernant le processus d'audition des motions sur les questions préliminaires.

En cas de conflit entre la présente politique et la Loi, la Loi prévaut.

#### 2. Présentation d'une motion

- 2.1 Une partie peut présenter une motion pour traiter de toute question préliminaire, y compris, sans s'y limiter, les questions liées à la divulgation de documents, les questions liées à la confidentialité ou au privilège, ou une demande de suspension des procédures.
- 2.2 Une partie peut, au cours des procédures, présenter une motion pour traiter de toute question qui a pu être soulevée, notamment des points de droit, des questions de compétence ou des questions relatives à la présentation de certains éléments de preuve.

### 3. Moment

- 3.1 Une partie à la procédure peut présenter un avis de motion avant la conférence préalable à l'audience (CPA), à tout moment avant le début de la procédure ou au début de la procédure, sous réserve de la présente politique.
- 3.2 Les parties doivent s'efforcer de présenter toute motion sur les questions préliminaires aussitôt que possible.
- 3.3 Afin d'accélérer les procédures, il est préférable que les parties présentent un avis de motion avant ou lors de la CPA; toutefois, si une question préliminaire est soulevée après la CPA, les parties doivent présenter une motion aussitôt que possible.
  - 3.3.1 Le(la) président(e) de la CPA doit déterminer, à sa seule discrétion, si une ou plusieurs dates seront fixées pour entendre la motion avant l'audience ou si la motion sera entendue au début des procédures.
- 3.4 Si une partie présente un avis de motion après la CPA ou au début des procédures, avis qui aurait pu être présenté lors de la CPA, la partie devra fournir une explication raisonnable au Groupe quant à la raison pour laquelle l'avis de motion n'a pas été signifié avant ou lors de la CPA ou avant le début des procédures.
- 3.5 La forme de l'avis de motion visant à traiter toute question préliminaire n'est pas prescrite, mais l'avis de motion doit comprendre, au minimum, la ou les questions, la réparation demandée et tout document justificatif sur lequel la partie souhaite s'appuyer.

### 4. Avis

- 4.1 L'avis de motion et tout document à l'appui doivent être fournis à toutes les parties et au Groupe du Comité de discipline. Pour transmettre la motion à toutes les parties et au Groupe du Comité de discipline, la partie qui la présente doit :
  - 4.1.1 l'afficher sur la plateforme numérique désignée pour l'audience et informer le(la) coordonnateur(-trice) des procédures disciplinaires (CPD) par courriel qu'une motion a été présentée et affichée;
  - 4.1.2 envoyer un courriel ou téléphoner au(à la) CPD pour l'informer qu'elle souhaite présenter une motion et demander au(à la) CPD de lui fournir des instructions sur la manière de le faire.

## 5. Procédure

- 5.1 Toute audition d'une ou de plusieurs motions sera publique, sauf si le Groupe en décide autrement.